



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Installation classée soumise  
à autorisation n° 4238

*Pétitionnaire :*

Société CREATIM ART

### ARRÊTÉ N° 2008.1.096 du 12 février 2008

Complémentaire prescrivant à la Société CREATIM ART la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux sur son site implanté 100 avenue du Général de Gaulle à MEHUN-SUR-YEVRE

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 autorisant les Etablissements Jacques GRAD et Compagnie à exploiter un atelier d'impression textile,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 mai 2007,

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 12 juin 2007,

CONSIDÉRANT que la société CREATIM ART a succédé, de fait, aux Etablissements Jacques GRAD et Compagnie dont les installations sont implantées 100 avenue du Général de Gaulle (anciennement 64 ter rue Gilbert Demay) sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 25 janvier 2007, la société CREATIM ART fait apparaître qu'elle exploite dans les mêmes locaux que les Etablissements Jacques GRAD et Compagnie,

CONSIDÉRANT que certaines des pratiques environnementales relevées par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 24 mai 2007 sont susceptibles d'avoir provoqué des effets sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de l'arrêt définitif de cette installation classée trois mois avant celui-ci, tel que prévoit l'article R512-74 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-3 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La société CREATIM ART implantée 100 avenue du Général de Gaulle à MEHUN-SUR-YEVRE (18500), fait procéder, par un bureau d'études spécialisé, sur les terrains d'assiette de son exploitation sise 100 avenue du Général de Gaulle à MEHUN-SUR-YEVRE (18500), à la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux comprenant :

- une analyse historique du site,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié,
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires,
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (sols, eaux souterraines, air des milieux confinés, aliments autoproduits...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Sur la base des conclusions du diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution. En regard de ces éléments seront proposées :

- une stratégie de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines,
- les actions de gestion visant à réduire ou à supprimer la pollution.

Si les sources et/ou vecteurs de pollution ne peuvent être supprimés, il sera proposé une solution de réhabilitation accompagnée, d'une évaluation des risques sanitaires résiduels élaborée en fonction de l'usage attendu du site. L'évaluation des risques sanitaires résiduels aura pour objectif de quantifier les doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont ou seront susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert, de la fréquentation actuelle ou potentielle du site et des moyens compensatoires prévus.

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Dans l'hypothèse où la conclusion du chargé d'étude implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage seront formalisées (propositions de servitudes...) conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

**ARTICLE 2** - La société CREATIM ART remet le rapport de l'étude en 3 exemplaires en Préfecture du Cher dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le programme d'investigations de terrain prévu à l'article 1 sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif d'Orléans compétent dans le délais de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Mehun-sur-Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible par la société CREATIM ART sur le site de son exploitation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Mehun-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le maire de Mehun-sur-Yèvre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 12 FEV 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Matthieu BOURRETTE